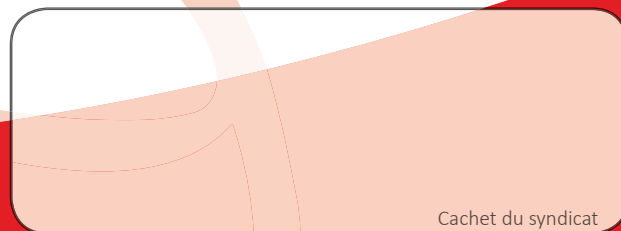


- Des mesures d'intégration exceptionnelles des agents au grade correspondant à leur fonctions avant 2020.
- L'organisation des concours et examens professionnels de sous-officiers.
- Dénonce les quotas internes de sous-officiers au sein des SIS réduisant les possibilités de nominations.
- Qu'à formation égale, les SPP occupent en priorité les postes opérationnels à responsabilité.
- Le maintien des effectifs de garde et des potentiels opérationnels journaliers assurant la sécurité des citoyens et des intervenants.
- Le maintien des armements réglementaires dans les engins opérationnels et le respect des effectifs minimums.
- L'intégration de toutes les primes dans le calcul des droits à pension.
- Une réelle évolution de carrière pour tous les personnels reclassés suite à une inaptitude quelle qu'en soit la raison.

**Une revalorisation de la valeur du point d'indice à hauteur de 8% et du rattrapage nécessaire de 50 points, permettant ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat subie depuis des années.**



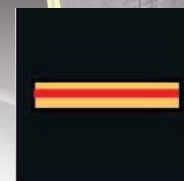
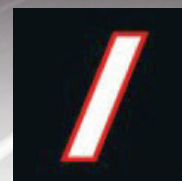
Cachet du syndicat

UNION NATIONALE FORCE OUVRIÈRE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS  
[unfosis@gmail.com](mailto:unfosis@gmail.com) - [www.fosis.org](http://www.fosis.org)



## Sous-officiers

édition 2018



**Sapeurs-pompiers  
professionnels**



# SERGENT



Nommés sergents stagiaires, pour une durée d'un an, ils reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Ech.	I.B	I.M	I.B	I.M	I.B	I.M	I.B	I.M	Durée
	2018		Au 01/01/19		Au 01/01/20		Au 01/01/21		
1	362	336	362	336	362	336	364	338	2a
2	372	343	374	345	378	348	380	350	2a
3	403	364	404	365	408	367	415	369	2a
4	430	380	431	381	434	383	437	385	2a
5	445	391	448	393	448	393	449	394	3a
6	461	404	461	404	462	405	465	407	3a
7	499	430	499	430	499	430	499	430	4a
8	521	447	526	451	526	451	526	451	4a
9	555	471	555	471	555	471	562	476	-

Responsabilités particulières	Taux
Chef d'équipe	8,5
Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Chef d'agrès une équipe	13
Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5

# Sous-officiers

**SERGENT**  
 Stagiaires 1 an et titulaires si obtention de la F.A.E de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Exercent les fonctions opérationnelles de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe qu'après avoir obtenu cette formation. Si la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire, est réintégré dans son ancien cadre d'emplois. Possibilité que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

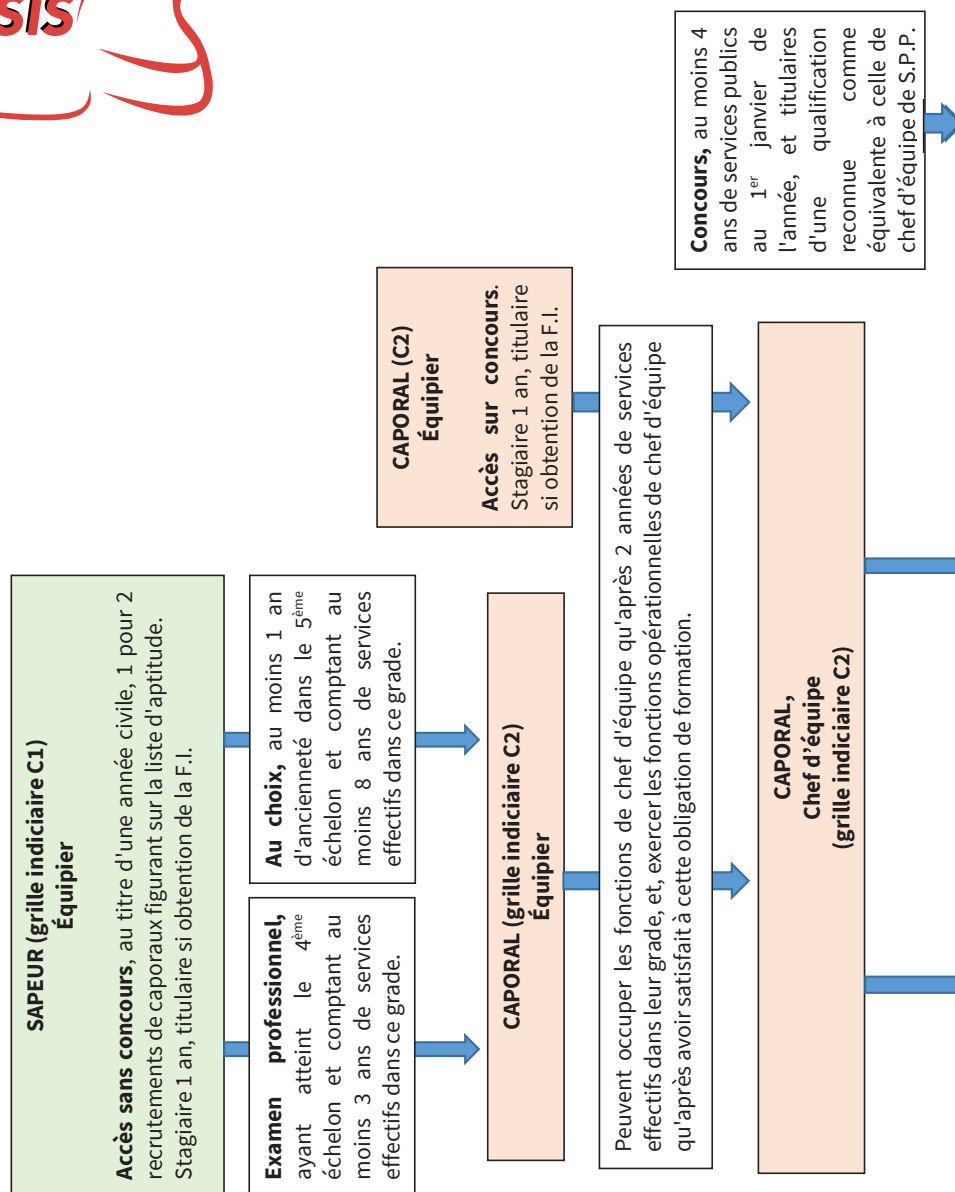
**Caporaux et de caporaux-chefs, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année :**  
**Concours interne**, si 3 ans au moins de services effectifs dans 1 ou dans ces 2 grades + U.V de la F.A.E de chef d'équipe.  
**Examen professionnel (70 %)**, si 6 ans au moins de services effectifs dans 1 ou dans ces 2 grades + U.V de la F.A.E de chef d'équipe.  
**Au choix (30 %)**, caporaux-chefs, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, de 6 ans au moins de services effectifs dans leur grade + U.V de la F.A.E de chef d'équipe.

**Au choix**, au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.





**CAPORAL-CHEF**  
**Chef d'équipe**  
**(grille indiciaire C2)**  
 Dès leur nomination, les promus au grade de caporal-chef qui n'auraient pas satisfait à la formation de chef d'équipe reçoivent cette formation. Exercent les fonctions opérationnelles qu'après avoir satisfait à la formation.



## Accès au cadre d'emplois des



## Je suis Sergent, je peux devenir :

-  **Sergent-chef**  
 Les sergents qui justifient de 3 ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation de sergent-chef.
-  **Adjudant** **Au choix,** 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon au 1<sup>er</sup> janvier + 4 ans de sergent + FAE de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.
-  **Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe**  
**Concours interne,** 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier et qualification de chef d'agrès tout engin de SPP ou reconnue équivalente.
-  **Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe**  
**Concours externe,** être titulaire d'un titre ou diplôme sanctionnant 2 années de formation classé au moins de niveau III (DUT, BTS, Deug ...).  
**Concours interne,** 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier et titulaire qualification d'équipier de SPP ou reconnue équivalente.
-  **Capitaine** **Concours externe,** être titulaire d'une licence ou diplôme classé au moins de niveau II.





## ADJUDANT



Dès leur nomination, les sergents promus au grade d'adjudant reçoivent la FAE de chef d'agrès tout engin. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes à cet emploi qu'après validation de la FAE.

Ech.	I.B	I.M	I.B	I.M	I.B	I.M	I.B	I.M	Durée
	2018		Au 01/01/19		Au 01/01/20		Au 01/01/21		
1	374	345	381	351	381	351	382	352	1a
2	389	356	394	359	394	359	396	360	1a
3	416	370	420	373	420	373	420	373	2a
4	441	388	446	392	446	392	446	392	2a
5	462	405	462	405	462	405	468	409	2a
6	488	422	488	422	488	422	492	425	2a
7	501	432	501	432	501	432	505	435	3a
8	521	447	526	451	526	451	526	451	3a
9	555	471	555	471	555	471	563	477	4a
10	583	493	586	495	586	495	597	503	-

Responsabilités particulières	Taux
Chef d'agrès une équipe	12
Chef d'agrès tout engin	13
Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
Sous-officier de garde (effectif de S.P postés < 10)	16

**IV.** - Les agents nommés en application du I ne peuvent être comptabilisés pour l'application de l'article R. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales qu'au terme de la période transitoire.

**V.** - En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury de l'examen professionnel prévu au présent article est fixée à 30 %.

### Article 23

**I.** - Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, peuvent être promus au choix, après avis de la commission administrative paritaire, au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers pro-

fessionnels régi par le présent décret les sergents justifiant de six ans de services effectifs dans leur grade et titulaires de la formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès tout engin depuis au moins cinq ans.

**II.** - Jusqu'au 31 décembre 2018, il n'est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 13 que si, au sein du service départemental d'incendie et de secours, tous les sergents mentionnés au I ont été nommés dans le grade d'adjudant de sapeurs-pompiers en application des dispositions du présent article. ;

### Article 24

Les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sous-officiers régi par le présent décret ayant validé la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper jusqu'au 31 décembre 2019 l'emploi de chef de groupe ou de chef de salle et percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante.





## MESURES TRANSITOIRES pour les Sous-officiers

### Article 22

I. - Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre du 2° de l'article 3 pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant être détenteurs des unités de valeur validant la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe tel que prévu par le décret du 25 septembre 1990 susvisé et occupant ou ayant occupé durant trois ans l'emploi correspondant.

II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, peuvent être nommés

sergents, après examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs justifiant :

1° Soit de quatre ans dans leur grade ou dans ces deux grades et de la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

2° Soit de cinq ans dans leur grade ou dans ces deux grades.

Les nominations sur liste d'aptitude opérées au titre de cet examen professionnel représentent 40 % au plus du total des nominations opérées au titre du présent article.

III. - Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, il n'est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 et de l'article 5 du présent décret que si l'ensemble des caporaux et caporaux-chefs mentionnés au I ont été promus au grade de sergent avant le 31 décembre 2019.

## Quand puis-je avoir la NBI ?

Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers.

## Je suis Adjudant, je peux devenir :



### Adjudant-chef

Après 3 ans de services effectifs dans le grade.



### Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe

1. **concours interne**, 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier et qualification de chef d'agrès tout engin de SPP ou reconnue équivalente.

2. **examen professionnel**, au 1<sup>er</sup> janvier : 6 ans d'adjudant.

*Les nominations opérées au titre du 2 représentent 30 % au plus du total des nominations opérées au titre du 1 et 2.*



### Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe

**Concours externe**, être titulaire d'un titre ou diplôme sanctionnant 2 années de formation classé au moins de niveau III (DUT, BTS, Deug ...).

**Concours interne**, 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier et qualification d'équipier de SPP ou reconnues équivalente.



### Capitaine

**Concours externe**, être titulaire d'une licence ou diplôme classé au moins de niveau II.





## Nombre maximum des sous-officiers de SPP du corps départemental

Un sous-officier pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers de l'effectif de référence :

**(SPP + SPV dans la limite du double) – officiers SPP**

Exemple :

un SDIS avec 100 SPP dont 10 officiers :

$[100 + (2 \times 100) - 10] : 4 = 72,5$  soit 73 sous-officiers

### Concours interne lieutenant 2<sup>ème</sup> classe

#### Epreuve d'admissibilité

Rédaction d'une note administrative à partir d'éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel (3 h / coefficient 3)

#### Epreuve d'admission

1 QCM sur les connaissances théoriques pour tenir l'emploi de CA tout engin et sur son environnement professionnel (1 h / coefficient 1)

1 entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation du candidat (20 min + 5 de présentation / coefficient 4)

### Textes de références

#### Décret n°82-1105

relatif au indices de la Fonction publique

#### Décret n°90-850

dispositions communes des S.P.P

#### Décret n°95-1018

groupes hiérarchiques CAP

#### Décret n°2006-779

attribution NBI dans la FPT

#### Décret n°2012-521

statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de S.P.P

#### Décret n°2012-524

indices de rémunération sergents et adjudants de SPP

#### Décret n°2012-727

concours interne de lieutenant

#### Décret n°2012-730

concours interne de sergent

#### Décret n°2012-731

examen professionnel de sergent

#### Décret n°2017-142

concours interne de capitaine

#### C.G.C.T article R1424-23-1

nombre officiers et sous-officiers du corps départemental

